



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une étude
d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'extension d'un camping au lieu-dit « Les
Fontenelles » à Asnières-en-Bessin (Calvados)

La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'extension d'un camping (réalisation de 20 emplacements) au lieu-dit « Les Fontenelles » à Asnières-en-Bessin, reçu le 27 juillet 2016 et considéré complet le même jour ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 2 août 2016, et sa réponse en date du 10 août 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 2 août 2016, et sa réponse en date du 9 août 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager, sur une superficie globale de 9 250 m² :

- 20 emplacements de camping (pour un maximum de 60 personnes) destinés à l'accueil de tentes ou de caravanes ;
- la réalisation de points d'électricité ;
- la réalisation de douche, lavabo et sanitaire accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet vient étendre les installations actuelles, à savoir 6 emplacements de camping et les aménagements liés (accès pour les voitures avec caravanes ; points d'électricité ; installations d'assainissement ; sanitaires, douches et lavabos) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 45 concernant les « terrains de camping et de caravaning » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact ceux permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements, après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune, zone majoritairement agricole ;
- hors de tout parc naturel ou ZNIEFF¹ ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le territoire de la commune d'Asnières-en-Bessin ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'extension du camping ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) « Baie de Seine occidentale » (FR2502020 et FR2510047), et la ZPS « Falaise du Bessin occidental » (FR2510099), toutes les trois à environ 2 km au nord sur la côte et en mer ;
- la ZPS « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046), à environ 5 km au sud du projet ;

Considérant que le terrain est actuellement entouré :

- de haies arborées au nord et à l'est,
- par l'actuel corps de ferme à l'ouest ;
- et que le projet prévoit la plantation de haies bocagères au sud ;

Considérant que, nonobstant les informations de la cartographie DREAL concernant les zones humides, le secteur considéré ne présente pas les caractéristiques d'une telle zone ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'extension d'un camping au lieu-dit « Les Fontenelles » à Asnières-en-Bessin, sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un camping au lieu-dit « Les Fontenelles » à Asnières-en-Bessin **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

25 AOUT 2016

Rouen le

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

P.O.

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*